



CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Einsteinstrasse 2 · CH-3003 Berne
tél. +41 31 325 25 25 · fax +41 31 325 25 26

Berne, le 30 août 2005

notre référence: AS
n° direct: +41 31 322 48 17

Notification de refus provisoire total (sur motifs absolus) **(sur désignation postérieure)**

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **712220 SUISS**

Motifs

1. Les signes constituant un renvoi direct aux particularités des produits et décrivant notamment la provenance des produits appartiennent au domaine public et ne peuvent dès lors être admis à la protection à titre de marque en Suisse (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP) ; art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)).
2. Sont également refusés les signes dénués de force distinctive, car ils ne sont pas perçus par le destinataire des produits comme un renvoi à une entreprise déterminée, ainsi que les signes qui ne peuvent pas être monopolisés en raison de leur caractère indispensable au commerce et qui doivent donc rester à la libre disposition de la concurrence (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c LPM).
3. En l'espèce, la marque est constituée de l'expression française »SUISS« (mutilation insuffisante de SUISSE, car le -e à la fin est muet; la Suisse est un pays avec une grande réputation spécialement pour les bières et les eaux minérales). Cette désignation appartient au vocabulaire de base français et elle est comprise immédiatement et sans effort de réflexion par les consommateurs suisses dans le sens de provenant de la Suisse. En relation avec les produits revendus, le signe renvoie directement et sans effort de réflexion à la provenance.

En outre, le public ne percevra qu'une simple description des produits et non pas un signe apte à distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise.

En ce qui concerne la mutilation de la marque, elle n'est pas suffisante pour rendre l'ensemble distinctif. En fait, selon la pratique de l'Institut (voir sous <http://www.ige.ch>), les exigences à une mutilation suffisante dépendent du caractère descriptif de la marque. Comme déjà expliqué ci-dessus, il manque toute force distinctive au terme en combinaison avec les produits en question, c'est pourquoi les exigences à une mutilation passe au-delà du défaut d'une seule lettre, de plus muette, comme dans le présent cas. Dès lors, la conception des lettres ne diffère pas suffisamment de l'habituel et ne peut pas donner de la force distinctive nécessaire à la marque.

4. Les signes qui contiennent une indication de provenance géographique ne correspondant pas à la provenance réelle des produits revendus sont propres à induire en erreur le destinataire desdits produits. De tels signes doivent donc être refusés à l'enregistrement à titre de marque en Suisse (art. 6^{quinquies}, let. B, ch. 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et art. 47s. de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)).
5. En l'espèce, la marque est constituée de l'indication « SUISS ». Cette indication pourrait induire le destinataire des produits en erreur sur la provenance géographique de ces derniers si ceux-ci ne provenaient pas de la Suisse.
6. Vu ces motifs, la marque est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits revendus.
7. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au **30 janvier 2006**, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 17.5)a)i) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques
Section examen des marques 3

Angela Schild



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle (art. 36, al. 1 LPM).